

OBJECTIF

Fonction Publique

Collection dirigée par Philippe-Jean QUILLIEN

Catégories A et B

TOUT SAVOIR SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4^e édition

Philippe-Jean QUILLIEN

Chargé de cours à l'université
de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines /
institut d'études politiques de Saint-Germain-en-Laye

Formateur au Centre national
de la fonction publique territoriale



ISBN 9782340-045668

©Ellipses Édition Marketing S.A., 2021

32, rue Bargue 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Introduction

La connaissance de l'environnement territorial dans lequel les candidats seront appelés à remplir leurs fonctions figure explicitement au **programme de nombreux concours territoriaux** des catégories A, B et C : adjoint administratif territorial, rédacteur territorial, attaché territorial, adjoint technique territorial, technicien territorial, ingénieur territorial, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, agent de police municipale...

Les réformes récentes destinées à mieux apprécier la motivation des candidats et la connaissance de leur futur environnement professionnel ont encore accru l'importance de cette **culture territoriale**.

Par-delà la définition officielle des épreuves, notamment des épreuves orales comme l'entretien avec le jury, les questions relatives à l'environnement territorial constituent la « **matière invisible** » de tous les concours de la fonction publique territoriale. Qu'il s'agisse de rédiger une note de synthèse, un rapport avec solutions opérationnelles, un cas pratique ou de répondre à un QCM / QRC, leur maîtrise est indispensable.

Voilà pourquoi cet ouvrage vous propose un **panorama de tous les thèmes constitutifs** de l'environnement professionnel des (futurs) fonctionnaires territoriaux :

- institutions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- organisation de la démocratie locale ;
- répartition des compétences territoriales ;
- principes des finances locales ;
- statut de la fonction publique territoriale ;
- relations entre l'État et les collectivités territoriales.

Chaque **chapitre** comprend une introduction synthétique de 2 pages, l'indication d'un site internet à visiter, 5 définitions essentielles à retenir et un ensemble de 5 fiches.

Chaque **fiche** comporte elle-même 2 pages clairement structurées et rédigées.

Grâce à ces 75 fiches, vous pourrez convaincre vos correcteurs ou examinateurs que vous possédez la motivation et les connaissances attendues d'un (futur) fonctionnaire territorial.

Cet ouvrage peut également intéresser d'**autres lecteurs** : candidats aux concours de la fonction publique étatique ou hospitalière, étudiants en droit, agents des collectivités territoriales, élus locaux ou tout simplement citoyens désireux de mieux connaître et comprendre la démocratie locale.

Les collectivités territoriales et leurs groupements constituent en effet des **personnes publiques de premier plan** dans la vie de la nation comme dans celle des habitants :

- les administrations publiques locales effectuent près de 20 % de la dépense publique ;
- elles réalisent près de 60 % de l'investissement public ;
- les 1,89 million de fonctionnaires territoriaux représentent plus du tiers de l'emploi public (34,4 %) ;
- les 500 000 élus locaux, notamment municipaux, sont les élus les appréciés des Français, loin devant les parlementaires nationaux ou européens.

Liste des abréviations utilisées

al.	<i>alinéa</i>
art.	<i>article</i>
C	<i>Constitution du 4 octobre 1958 (exemple : art. 72 C)</i>
c.	<i>contre</i>
CE	<i>Conseil d'État</i>
CGCT	<i>code général des collectivités territoriales</i>
EPCI	<i>établissement public de coopération intercommunale</i>
FPT	<i>fonction publique territoriale</i>
par ex.	<i>par exemple</i>
suiv.	<i>suivant(s)</i>
TA	<i>tribunal administratif</i>

La décentralisation territoriale

La **décentralisation** consiste à remettre d'importantes compétences décisionnelles à des institutions distinctes de l'État, dotées de la personnalité morale et bénéficiant d'une autonomie de gestion. Dans sa forme territoriale, elle profite à des collectivités territoriales qui, traditionnellement, sont dotées d'une clause de compétence générale dans le cadre d'un territoire déterminé.

Depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, l'expression « collectivités territoriales » doit être préférée à celle de « collectivités locales » qui auparavant pouvait également s'employer.

Depuis 2003, l'article 72 C distingue **cinq catégories** de collectivités territoriales :

- 34 968 communes ;
- 96 départements (dont 2 d'outre-mer : Guadeloupe, Réunion) ;
- 14 régions (dont 2 d'outre-mer : Guadeloupe, Réunion) ;
- 5 collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et partie française de l'île de Saint-Martin) ;
- 3 collectivités à statut particulier en métropole.

La Corse entre dans cette catégorie en application de la loi du 13 mai 1991 et la métropole de Lyon depuis le 1^{er} janvier 2015. Quant à la loi du 28 février 2017, elle prévoit la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune et du département de Paris dans une collectivité unique, la Ville de Paris, qualifiée expressément de collectivité à statut particulier.

Enfin, toute **autre collectivité territoriale** est créée par la loi.

C'est ainsi que des lois organiques de 2010 et 2011 font de Mayotte, puis de la Martinique et de la Guyane des **collectivités territoriales uniques** (CTU) exerçant les compétences des départements et des régions d'outre-mer.

La qualification de collectivité territoriale doit être écartée pour les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), dépourvues de population permanente, et pour la Nouvelle-Calédonie, qui est une collectivité publique *sui generis*, dotée d'un statut constitutionnel spécifique.

Dès 1958, l'article 72 C consacre le **principe de libre administration** des collectivités territoriales auquel le Conseil constitutionnel reconnaît expressément une valeur constitutionnelle dans sa décision du 23 mai 1979. En revanche, avant 2003, la Constitution ignorait la notion de décentralisation. Désormais, si son article 1^{er} proclame que la France a une organisation décentralisée, il n'en propose aucune définition.

Improprement présentée comme l'**Acte I** de la décentralisation, la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions constitue une étape essentielle dans la longue marche de la « décentralisation à la française ».